



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 mars 2016

Résolution 2272 (2016)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7643^e séance,
le 11 mars 2016**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et sachant que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant les déclarations de son président en date du 31 mai 2005 (S/PRST/2005/21), 25 novembre 2015 (S/PRST/2015/22) et 31 décembre 2015 (S/PRST/2015/26) ainsi que sa résolution 2242 (2015) et la déclaration à la presse en date du 18 août 2015,

Réaffirmant que l'efficacité des opérations de paix exige le respect des règles de bonne conduite et de la discipline par tout le personnel déployé,

Soulignant que les actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par des soldats de la paix des Nations Unies compromettent l'exécution des mandats de maintien de la paix et sapent la crédibilité du travail de maintien de la paix accompli par les Nations Unies, et *réaffirmant* son soutien à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies envers toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles,

Se disant profondément préoccupé par les allégations graves et persistantes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des soldats de la paix des Nations Unies et des forces extérieures aux Nations Unies, notamment du personnel militaire, civil et de police, ainsi que par le signalement insuffisant de tels actes, et *soulignant* que les actes d'exploitation et atteintes sexuelles commises par ce personnel, entre autres crimes et fautes graves, sont inacceptables,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par leur personnel, et aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'amener leur personnel à répondre de tout acte d'exploitation et d'atteinte sexuelles, y compris, le cas échéant, au moyen de poursuites, dans le respect de la régularité de la procédure,

Rendant hommage au travail héroïque qu'accomplissent des dizaines de milliers de soldats de la paix des Nations Unies, *soulignant* que l'Organisation ne



devrait tolérer que les agissements d'une minorité amoindrissent ce qui est accompli par la majorité, et *félicitant* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui ont pris des mesures pour prévenir les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, enquêter sur ceux-ci et amené leur personnel à en répondre,

Saluant les efforts que déploie le Secrétaire général pour appliquer et renforcer la politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, en particulier pour renforcer les mesures de prévention, de signalement, de répression et de réparation que prend l'Organisation afin de favoriser l'application du principe de responsabilité en la matière,

Se félicitant de ce que le Secrétaire général ait nommé Jane Holl Lute sa Coordinatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles,

Prenant acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies (S/2015/446), du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » (A/70/357-S/2015/682), du rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine adressé au Secrétaire général le 17 décembre 2015, du rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 2015 transmettant les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000) (S/2015/716), ainsi que du rapport du Secrétaire général en date du 4 mars 2016 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/70/729), et *prenant acte* des recommandations qui y figurent concernant la prévention et l'élimination de tels actes,

1. *Fait sienne* la décision du Secrétaire général de rapatrier une unité militaire ou une unité de police constituée d'un contingent lorsqu'il existe des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par cette unité, et *prie* le Secrétaire général de donner à cette décision un effet immédiat et permanent, notamment en mettant d'urgence la dernière main à ses orientations destinées à aider les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à appliquer cette décision;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un pays fournisseur de contingents dont le personnel est visé par une ou des allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles n'a pas pris les mesures voulues pour enquêter sur ces allégations, ou lorsqu'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police n'a pas amené les auteurs de ces actes à en répondre ou informé le Secrétaire général des progrès des investigations ou des mesures prises, de remplacer, le cas échéant, toutes les unités militaires ou unités de police constituées du pays concerné présentes au sein de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies si la ou les allégations émanent du personnel en uniforme d'un autre pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, et *prie* en outre le Secrétaire général de s'assurer que le pays remplaçant a respecté les normes de déontologie et de discipline et a donné dûment suite à toute allégation ou à tout fait avéré d'exploitation et d'atteintes sexuelles éventuellement commis par son personnel;

3. Conformément au paragraphe 2 ci-dessus concernant le rapatriement, *prie* le Secrétaire général de déterminer dans quelle mesure un État Membre a pris

les mesures voulues pour enquêter sur les allégations, amener les auteurs à répondre de leurs actes et l'informer des progrès des investigations lorsqu'il décide si cet État Membre devrait participer à d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, actuelles ou futures;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir et conserver les éléments de preuve en prévision des enquêtes sur l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les opérations de paix des Nations Unies, compte dûment tenu de la sûreté, de la sécurité et de la confidentialité des données relatives aux victimes, afin que l'opération de paix concernée prenne immédiatement des mesures pour prévenir, notamment par l'évaluation des risques, d'autres cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, renforcer l'accessibilité, la coordination et l'indépendance des processus de réception et de gestion des plaintes et venir en aide aux victimes, notamment en préservant la confidentialité, en aidant à réduire au minimum les traumatismes et, s'il y a lieu, en leur facilitant l'accès immédiat à des soins médicaux et à un soutien psychologique;

5. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour étendre la vérification des antécédents à l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et s'assurer ainsi qu'ils n'ont eu aucun comportement sexuel répréhensible pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies, et *renouvelle* son appui à la politique des Nations Unies en matière de vérification des antécédents de respect des droits de l'homme;

6. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des soldats de la paix de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que par des forces extérieures aux Nations Unies, et de graves allégations de tels faits;

7. *Prie instamment* toutes les forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles et combattre l'impunité de leur personnel;

8. *Demande* aux États Membres qui déploient des forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, d'amener les auteurs de tels actes à en répondre et de rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles que des actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ont été commis de manière généralisée ou systématique par ces unités;

9. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre l'impunité pour tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres d'opérations de paix des Nations Unies;

10. *Se félicite* des efforts actuellement déployés par les États Membres pour renforcer la formation sur l'exploitation et les atteintes sexuelles dispensée aux contingents et au personnel de police des opérations de paix des Nations Unies avant leur déploiement, *demande instamment* que tous les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police continuent de leur dispenser une formation

solide en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles avant leur déploiement, conformément aux mémorandums d'entente et autres accords pris avec l'Organisation des Nations Unies, *encourage* les États Membres et les partenaires multilatéraux à continuer de fournir une assistance aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à cet égard et *se félicite* de la décision du Secrétaire général d'exiger que ces derniers produisent des certificats selon lesquels ils se sont acquittés de cette obligation;

11. *Prie instamment* tous les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures voulues pour enquêter aussi rapidement que possible sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par leur personnel, conformément à la demande du Secrétaire général, *exhorte* tous les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à prendre les mesures voulues pour traduire en justice les agents responsables d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et à signaler exhaustivement et promptement à l'Organisation des Nations Unies les mesures prises, et *se félicite* de la demande faite par le Secrétaire général aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de déployer des enquêteurs nationaux dans leurs contingents pour appuyer ces efforts;

12. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les civils des sites de personnes déplacées et de réfugiés, en particulier les femmes et les enfants, soient protégés contre toute forme de mauvais traitement ou d'exploitation, *prie* le Secrétaire général, s'il y a lieu, de continuer de renforcer les mesures prises dans les opérations de paix des Nations Unies contre toutes les formes de mauvais traitements et d'exploitation de civils par tout membre de ces opérations et *l'engage* à veiller à ce que les opérations de paix des Nations Unies, le cas échéant, facilitent l'identification de possibles mauvais traitements et atténuent la stigmatisation des victimes;

13. *Engage* les mécanismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui concernent les enfants et les conflits armés et les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'inclure les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles aux rapports qu'ils fournissent périodiquement au Secrétaire général et *prie* celui-ci d'informer immédiatement l'État Membre concerné de toute allégation de cet ordre et de prendre des mesures pour améliorer au sein du système des Nations Unies l'échange interne d'informations concernant les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.